



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 33158

Texte de la question

M. Gérard Cherpion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités dont disposent les trésoriers-payeurs généraux et les URSSAF dans le traitement préventif des crises. En effet, il semble qu'en l'absence de dettes constatées dans une entreprise, aucun moratoire ne puisse être accordé par l'administration dans le prélèvement des impôts, taxes et cotisations. Or une entreprise en difficulté anticipant des dettes à court ou moyen terme pourrait, si une plus large marge de manoeuvre était laissée aux trésoriers-payeurs généraux et aux URSSAF, étaler ses remboursements et faciliter ainsi son redressement. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 97-656 du 30 mai 1997 précise que la commission départementale des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale examine la situation des agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales ou de toute autre personne morale qui sont en retard pour le paiement de toute somme due au titre des impôts, de taxes et de produits divers de l'État ou de cotisations de sécurité sociale des divers régimes. Par ailleurs, face aux difficultés temporaires de trésorerie d'une entreprise, le directeur d'une URSSAF peut, dans le cadre du recouvrement amiable, accorder des délais de paiement sur des cotisations et contributions sociales échues. Cela étant, le projet de loi de sauvegarde des entreprises devrait modifier sensiblement les dispositions actuelles réglementant la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Ce nouveau texte met en place un dispositif permettant de détecter le plus rapidement possible ces difficultés. À cet effet, une procédure dite « de sauvegarde » est instituée. Elle s'adresse aux entreprises qui connaissent des difficultés avérées ou prévisibles, sans pour autant être en état de cessation de paiement. Si ce nouveau texte est adopté par le Parlement, les entreprises anticipant leurs difficultés pourront obtenir de leurs créanciers, dès qu'elles ont l'assurance de ne pas pouvoir honorer leurs engagements, des remises et délais de nature à faciliter leur redressement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Cherpion](#)

Circonscription : Vosges (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33158

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 948

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9940